

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

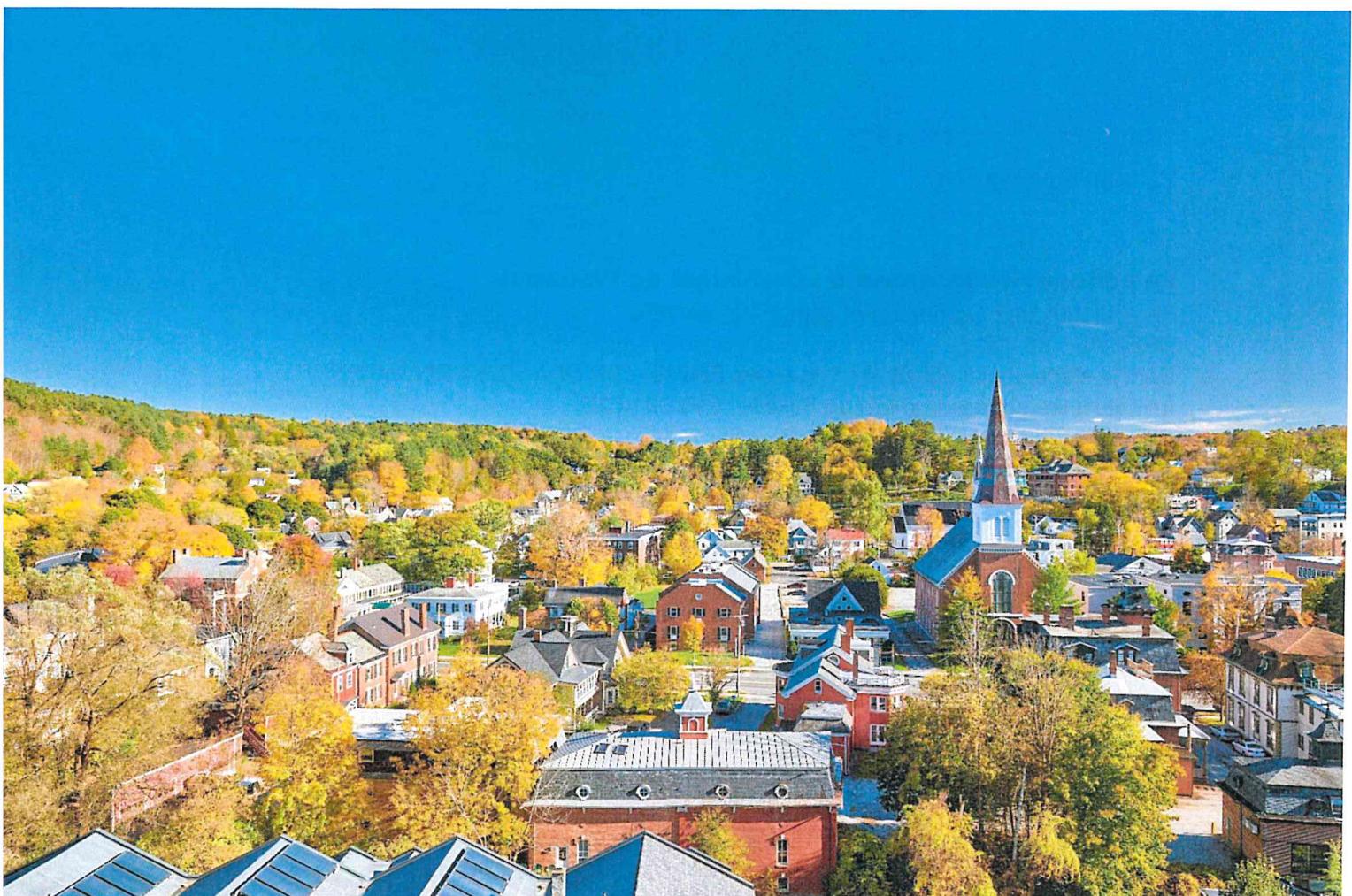
Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le 16 NOV. 2021

ID : 056-215601626-20211110-DB20211115-DE

CertiNergy
& Solutions

ENGIE



CertiNergy
& Solutions

ENGIE

**Convention de regroupement pour le dépôt de dossiers de
demandes de Certificats d'Economies d'Energie**

Partenaire : Commune de Ploemeur

Date limite de validité de cette proposition de convention : 06/12/2021

Au-delà de cette date, CertiNergy pourra considérer cette proposition caduque.

Entre les soussignées :

La collectivité territoriale : Commune de Ploemeur

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

NAF/APE : 8411Z

Dont le siège social est situé : 1, rue des Ecoles – BP 57 à 56274 PLOEMEUR

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 215 601 626

Représentée par : _____

Agissant en qualité de : _____

Dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « **Partenaire** », d'une part,

Et

CertiNergy

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de : 500 000 euros

Dont le siège social est situé : 11 place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon
CS 60048 – 75675 PARIS CEDEX 14

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 798 641 999

Représentée par : Monsieur Guillaume ADER

Agissant en qualité de : Directeur Partenariats Publics et Tertiaires

Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **CertiNergy** » d'autre part,

Le Partenaire et CertiNergy étant individuellement dénommés ci-après une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

Préambule

Depuis 2008, CertiNergy accompagne les acteurs publics et privés (collectivités, entreprises, bailleurs sociaux, industriels...) dans le financement de leurs projets d'efficacité énergétique, en s'appuyant notamment sur le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, ci-après les « **CEE** ».

Le dispositif des CEE, tel que résultant de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux CEE (ci-après le « **Dispositif** »), est depuis devenu le principal instrument de la maîtrise de la demande énergétique en France avec des périodes de plus en plus ambitieuses, à la fois en termes de volumes d'obligations et en termes de périmètre (création des CEE précarité, apparition des programmes CEE...).

Le volume d'économies d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés, ci-après « **kWh cumac** ».

En promouvant activement le Dispositif et l'efficacité énergétique, CertiNergy est devenue l'un des principaux acteurs du secteur, titulaire du statut de déléguataire au sens du dispositif des CEE. A ce titre, CertiNergy peut inciter ses partenaires à réduire leurs consommations d'énergie en mettant en œuvre des actions pouvant faire l'objet de CEE. Cette incitation se matérialise sous forme de contributions financières, ci-après les « **Primes CEE** ».

Pour pouvoir déposer des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National CEE, CertiNergy et le PARTENAIRE ont souhaité, comme l'y autorisent les dispositions de l'article L. 221-7 du Code de l'Energie, conclure la présente Convention de regroupement (ci-après la « **Convention** ») et désigner CertiNergy pour obtenir sur son compte, les CEE générés dans le cadre d'opérations réalisées et financées par le Partenaire.

La Convention est constituée du présent document et des Conditions générales annexées aux présentes. En cas de contradiction, les dispositions du présent document prévaudront sur celles des Conditions générales.

Article 1 – Enjeux et contexte du Partenariat

Afin de bénéficier du Dispositif, le Partenaire a choisi de travailler avec CertiNergy qui se chargera de la constitution des dossiers de demandes de CEE (ci-après les « **Dossiers CEE** ») et de leur dépôt auprès de l'autorité administrative compétente (ci-après l'**« Autorité Compétente »**). A la date de signature de la présente Convention, l'Autorité Compétente est le Pôle National des CEE (ci-après le « **PNCEE** »).

Article 2 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'Energie et de définir les modalités inhérentes au fonctionnement de ce regroupement.

La Convention porte exclusivement sur les opérations éligibles au sens du Dispositif des Certificats d'Economies d'Energie au titre des fiches d'opérations standardisées suivantes :

- RES-EC-103 (Système de variation de puissance en éclairage extérieur) ;
- RES-EC-104 (Rénovation d'éclairage extérieur) ;
- RES-EC-107 (Horloge astronomique pour l'éclairage extérieur).

Article 3 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire désigne CertiNergy comme regroupeur au sens de l'article L 221-7 du Code de l'Energie.

Article 4 – Engagements de CertiNergy

CertiNergy s'engage à réaliser la détection, la constitution et l'instruction des dossiers de demande de CEE pour le compte du Partenaire en :

- organisant, afin de lancer le dispositif, une réunion d'information à destination de l'ensemble des responsables des services concernés, visant à présenter le périmètre de la Convention et définir les modalités d'actions et d'échanges ;
- établissant pour chacune des opérations identifiées par CertiNergy ou présentées par le Partenaire, dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception des documents transmis et dont la complétude sera validée par CertiNergy, le volume de CEE qui pourrait être obtenu et montant de prime associé ;
- collectant les pièces auprès du Partenaire afin de constituer le Dossier CEE ;
- participant financièrement à l'opération en contrepartie de l'obtention sur son compte EMMY des CEE y afférant ;
- prenant en charge la compilation et l'archivage de l'ensemble des documents justifiant de la réalisation des actions d'économie d'énergie et les tenir à la disposition du Partenaire et du PNCEE durant le délai légal, conformément à la réglementation en vigueur ;
- réalisant un comité de pilotage pour présenter le bilan du partenariat.

CertiNergy s'engage à effectuer la demande de CEE sous réserve de disposer de l'ensemble des informations et justificatifs nécessaires au dépôt. Ces éléments sont mentionnés dans l'annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Article 5 – Modalités financières

Les Parties conviennent expressément que CertiNergy agissant en qualité de regroupeur, sera chargée de la constitution des Dossiers CEE et que le Partenaire cédera à CertiNergy l'intégralité des droits qu'il détient sur les CEE générés à la suite des opérations réalisées sur son patrimoine.

En contrepartie de la cession des droits détenus par le Partenaire sur les CEE, CertiNergy versera au Partenaire une prime CEE (ci-après « Prime CEE ») calculée en fonction du volume de CEE Classique et/ou Précarité enregistrés sur le compte de CertiNergy dans le cadre de la Convention (ci-après « Volume Obtenu », exprimé en MWh cumac) selon la formule suivante :

$$\text{Prime CEE} = \text{Volume Obtenu} * 5,20\text{€ HT/MWh cumac}$$

Un appel à facturation mensuel indiquant le Volume Obtenu sera adressé au Partenaire dans les 15 jours ouvrés du mois M+1, M étant le mois de l'enregistrement des CEE sur le Compte Emmy.

Le paiement de la facture s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par CertiNergy.

Article 6 – Durée

La Convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée fixe de 4 (quatre) ans. En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et des nouvelles dispositions impératives, les Parties conviendront que ces dernières se substitueront automatiquement aux anciennes dispositions devenues caduques sans que les Parties soient obligées de conclure un avenant à la Convention.

Les Parties conviennent que la Convention pourra être reconduite par avenant pour une période convenue préalablement entre les Parties.

Article 7 – Exclusivité

Le Partenaire s'engage à ne pas conclure de convention ou de partenariat portant sur le même objet avec des sociétés concurrentes de CertiNergy. Cette exclusivité est souscrite sur le territoire national pendant toute la durée de l'exécution des présentes et leurs éventuelles périodes de reconduction.

Article 8 Clause attributive de compétence

La Convention est soumise à la loi française. Pour tout litige susceptible de s'élever entre les Parties, et qui ne pourra être résolu à l'amiable, quant à l'exécution ou l'interprétation des présentes, il est fait attribution expresse à la juridiction compétente dans le ressort du siège social du Partenaire.

Fait à , le / /

Le Partenaire

Représenté par :

En qualité de :

Dûment habilité aux fins des présentes

(Signature et cachet de l'organisation)

CertiNergy

Représenté par : Monsieur Guillaume ADER

En qualité de : Directeur Partenariats Publics
et Tertiaires

Dûment habilité aux fins des présentes

(Signature et cachet de l'organisation)

Conditions générales

Mandat

Le Partenaire, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil à CertiNergy qui l'accepte expressément, d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes de la Convention jusqu'à la finalisation de ladite mission auprès des fournisseurs et prestataires du Partenaire.

Le mandat ne confère à CertiNergy aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place du Partenaire qui demeure seul décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

Confidentialité

CertiNergy s'engage, tant pendant l'exécution de la Convention que dans un délai de deux ans après son expiration ou pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à la mission, à faire preuve d'une totale confidentialité concernant son objet, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui lui sera confié par le Partenaire.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public sans que cela soit le fait des Parties ;
- Les informations devant être transmises à toute autorité administrative compétente, susceptible d'intervenir dans la réalisation de la mission de CertiNergy ;
- Les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires ou administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

Le Partenaire reconnaît par ailleurs que l'ensemble des techniques, connaissances et méthodes utilisées par CertiNergy pour la réalisation de sa mission, ainsi que les conditions contractuelles obtenues constituent ou reflètent un savoir-faire propre à CertiNergy et s'engage, pendant et après l'exécution de la Convention, à ne pas révéler à des tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des éléments constituant ce savoir-faire.

Contrôle

CertiNergy est dotée d'une politique de contrôle. Ceux-ci peuvent notamment être réalisés sur le lieu des Opérations Eligibles pour les Opérations à contrôle obligatoire.

Ces contrôles sont mandatés et pris en charge financièrement par CertiNergy ou le Partenaire, selon accord écrit entre les Parties, et réalisés par un organisme répondant aux exigences de la réglementation en vigueur préalablement au dépôt de Dossiers CEE auprès du PNCEE.

Dans l'éventualité où ces contrôles sont mandatés et pris en charge par le Partenaire, il en informe CertiNergy dans les meilleurs délais par la personne habilitée à engager le Partenaire.

Le Partenaire accepte que CertiNergy procède aux contrôles susvisés et s'engage à faciliter l'accès sur site à l'organisme accrédité pour la bonne réalisation de ces contrôles.

Dans le cadre de ces Opérations, CertiNergy et le Partenaire conviennent que CertiNergy n'acceptera aucun dossier pour lesquels la date de preuve de réalisation de l'Opération excéderait 6 (six) mois.

Chaque Opération contrôlée fera l'objet d'un rapport affirmant ou infirmant la conformité des travaux réalisés. Les éléments de preuve attestant de la conformité des travaux réalisés menés sur les Opérations d'un Dossier CEE sera transmise au PNCEE.

Dans le cas d'une Opération jugée non satisfaisante par l'organisme accrédité, le Partenaire s'engage à transmettre à CertiNergy les preuves de la remise en conformité de l'Opération dans un délai maximal de 1 (un) mois suivant la notification par CertiNergy de ladite non-conformité. A réception, CertiNergy procèdera à un nouveau contrôle.

Dans le cas d'une nouvelle non-conformité ou d'un délai ne permettant pas le dépôt du Dossier CEE de ladite Opération, CertiNergy se laisse la possibilité de facturer au Partenaire le coût des contrôles réalisés sur le lieu de l'Opération.

En complément de ce qui précède, CertiNergy se réserve le droit de faire contrôler un nombre complémentaire d'Opérations Eligibles avant le dépôt de Dossier CEE auprès du PNCEE. Le cas échéant, CertiNergy enverra au Partenaire la liste des Opérations Eligibles concernées avant contrôle.

Communication

Les Parties s'autorisent expressément à mentionner leurs raisons sociales respectives au titre des références commerciales, et faire figurer leurs noms, marques et logos respectifs dans tout document commercial et sur leurs sites internet pendant toute la durée de la présente Convention.

Cette autorisation à titre gratuit et révocable ne pourra pas être considérée comme une action contrevenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-après.

Responsabilité - assurance

Les Parties seront responsables de leurs actions respectives au titre ou en raison de l'exécution de la présente, conformément aux dispositions de droit commun. Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution du contrat ne seront tenues qu'à une obligation de moyens et ne pourront pas voir leur responsabilité engagée pour le cas où les CEE ne seraient obtenus, l'attribution des CEE relevant uniquement de l'appréciation souveraine du PNCEE.

Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée au motif qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Partenaire à CertiNergy se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), constitutives de « doublon » ou inexactes. Dans ce cas, CertiNergy se réservera le droit de réclamer au Partenaire la totalité des pénalités financières et des conséquences pécuniaires des sanctions qui seraient prononcées à son encontre par l'Autorité administrative au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels CertiNergy ne serait aucunement responsable, en ce compris toute décision d'annulation de CEE. Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de la mission, à la correction des prestations correspondantes ou à défaut, au montant de la Prime CEE afférente à la mission défectueuse. CertiNergy ne saurait être tenue responsable de tout préjudice commercial et immatériel subi par le Partenaire, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et mise en œuvre de conseils et préconisations au titre de la Convention.

CertiNergy a souscrit un contrat d'assurance civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoire et solvable, couvrant sa responsabilité contractuelle dans le cadre du présent contrat.

Protection des données à caractère personnel

Les notions et qualifications utilisées dans le présent contrat ont le sens que leur attribue le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Les Parties s'engagent, dans le cadre de l'exécution de la Convention, à agir conformément à la législation applicable à la protection des données personnelles.

Dans l'hypothèse où le Partenaire serait amené à traiter des données pour le compte de CertiNergy, il s'engage notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du RGPD et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

Finalités. Les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre :

- de la gestion administrative de la présente Convention,
- de l'exécution des obligations contractuelles des Parties au titre de la présente Convention.

Personnes concernées par les traitements de données. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, chaque Partie accède aux coordonnées professionnelles des interlocuteurs de l'autre Partie à la Convention. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE – objet de la présente Convention –, le Partenaire communique à CertiNergy des données à caractère personnel.

Catégories de données personnelles traitées. Dans le cadre de la gestion administrative du présent contrat, les données à caractère personnel concernent des employés de chaque Partie. Dans le cadre de l'exécution des prestations de valorisation – objet de la présente Convention –, catégories des données traitées par CertiNergy sont limitées aux données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à l'exécution des prestations, à savoir, notamment : noms, adresses et numéros de téléphone des occupants des sites sur lesquels se déroulent les travaux, noms des gardiens des sites, coordonnées de l'installateur ayant réalisés les travaux, factures.

Durée. La durée du traitement est limitée à la durée de prescription des actions liées à la Convention, sauf obligations légales de conservation plus longue. Au terme de la durée susvisée, CertiNergy supprime toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Obligations du responsable du traitement. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE, objet de la présente Convention, CertiNergy traite les données dans le respect du RGPD et à cet égard, s'engage à :

- Ne collecter, communiquer et traiter les données personnelles que conformément à l'objet des prestations
- Ne pas reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion des prestations à d'autres fins ou pour le compte de tiers
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur traitement, collecte ou enregistrement

- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers autre le sous-traitant mentionné ci-dessous, sans l'accord du Partenaire.
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact interne, soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données.

Le Partenaire est informé que CertiNergy utilise le logiciel de la société 4D dans le cadre de la valorisation des CEE et de la gestion du contrat. Ce sous-traitant au sens du RGPD peut accéder aux données personnelles dans le cadre de la maintenance et du développement du logiciel. CertiNergy a signé des clauses contractuelles types avec ce prestataire et s'est assuré du respect des engagements de sécurité et de conformité au RGPD de ce prestataire.

Obligations du Partenaire. Le Partenaire déclare avoir été informé et être autorisé par les personnes physiques concernées à communiquer les données personnelles en corrélation avec la finalité des traitements. En conséquence de ce qui précède, CertiNergy avise immédiatement le Partenaire lorsque des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dépassent ce qui est strictement nécessaire à la finalité et n'auraient raisonnablement pas dû lui être communiquées. En outre, les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de CertiNergy, qui s'engage à en informer le bénéficiaire lequel collaborera avec CertiNergy si sa contribution devait s'avérer nécessaire. Le Partenaire reconnaît ne pas agir en qualité de responsable conjoint du traitement selon l'article 26 du RGPD.

Sécurité du traitement. CertiNergy prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher toute violation de sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Exercice des droits des personnes concernées. Le Partenaire s'engage (sans répondre directement aux personnes concernées) à informer sans délai CertiNergy de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles collectées dans le cadre du dispositif CEE et apporter toute l'aide nécessaire à CertiNergy pour faciliter la réponse à ces demandes.

Violation de données à caractère personnel. En cas de violation de données à caractère personnel ou lorsqu'il déroule des circonstances qu'une telle violation est susceptible de se produire, CertiNergy doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier au Partenaire cette violation. CertiNergy s'engage à coopérer afin de permettre au Partenaire de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les lois Protection des Données Personnelles. En toute hypothèse, CertiNergy agira de façon à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et de la réglementation sur la protection de données à caractère personnel en la matière. Le Partenaire coopérera dans tous les cas avec CertiNergy et prendra les mesures commerciales raisonnables afin de faciliter l'examen, d'atténuer et de remédier à la violation des données à caractère personnel.

CertiNergy s'engage à respecter spontanément et constamment l'ensemble de ces obligations et plus généralement l'ensemble des obligations légales françaises et européennes en vigueur concernant les données. Il est expressément entendu, de manière générale pour toute la

Convention, qu'une référence à une législation ou une disposition légale en vigueur à la date de signature de la Convention vise également toute modification, ou refonte, de cette législation ou de cette disposition légale.

Ethique, santé-sécurité, RSE

Le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de CertiNergy en matière d'éthique et de développement durable, disponibles sur le site web www.engie.com, notamment la Charte Ethique, Le Guide Les Pratiques de l'Ethique et les Principes de la relation commerciale. Le Partenaire déclare et garantit à CertiNergy avoir respecté et s'être conformé, lors des six années précédant la signature de la Convention, les normes de droit international et du droit national applicable à la Convention, relatives :

- aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire et à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- au respect de l'environnement dans la conception du produit, la fabrication, l'utilisation et l'élimination ou le recyclage ;
- aux infractions pénales économiques, notamment corruption, fraude, trafic d'influence, escroquerie, vol, abus de bien social, contrefaçon, faux et usage de faux, et incriminations voisines ou connexes (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au contrat) ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Partenaire respectera, en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants, ces mêmes normes. CertiNergy se réserve le droit de demander au Partenaire de justifier des engagements pris dans la présente clause et de procéder ou de faire procéder à des audits. Toute violation par le Partenaire des dispositions du présent article constitue un manquement contractuel conférant le droit à CertiNergy de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention, dans les termes et selon les conditions fixées à la Convention.

Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée d'exécution et d'application de la Convention, des partenaires professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

Le PARTENAIRE s'interdit de sous-traiter tout ou partie des prestations objet de la présente Convention sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable par CertiNergy.

Lutte contre la corruption

Le Partenaire déclare et garantit à CertiNergy qu'en exécutant les services, il est actuellement en conformité et continuera à se conformer avec les lois, règles, réglementations et politiques auxquels sont soumis la Convention et son exécution. Le Partenaire déclare et garantit à CertiNergy qu'en exécutant les services, il s'emploiera par tous les moyens à se conformer aux lois,

règles, réglementations et politiques auxquelles sont soumis la Convention et son exécution.

Le Partenaire déclare et garantit à CertiNergy qu'il se conforme et continue de se conformer, en ce compris en dehors de la réalisation des services, à l'ensemble des lois applicables au Partenaire, à CertiNergy et au projet, en matière de corruption, de trafic d'influence et plus généralement, d'atteintes à la probité et en tout état de cause la loi Sapin II française, le Foreign Corrupt Practices Act américain et le UK Bribery Act britannique (les « Lois Anticorruption »).

Le Partenaire déclare et garantit à CertiNergy qu'il : (i) ne distribuera pas une partie quelle qu'elle soit du paiement des montants dus et exigibles en vertu de la Convention, de quelle manière que ce soit, à ou à destination de CertiNergy, d'une société affiliée ou à un membre du personnel de celle(s)-ci ; (ii) la rémunération prévue à la présente Convention constitue la totalité de la rémunération perçue par le Partenaire en contrepartie des Services, en conséquence de quoi le Partenaire n'acceptera d'un tiers aucune forme de rémunération ou de gratification, en ce compris les pourboires et cadeaux.

Pour les besoins du présent article, une société affiliée désigne à l'égard de CertiNergy, toute société ou entité qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec CertiNergy. La notion de contrôle est définie par l'article L.233-3 du Code de commerce.

Le Partenaire déclare et garantit à CertiNergy qu'il informera CertiNergy sans délai si, en raison des évolutions ultérieures, les engagements, les déclarations et les garanties établies, ou les informations contenues aux présentes, venaient à ne plus être exacts ou complets.

Le Partenaire reconnaît que CertiNergy a conclu la Convention avec le Partenaire essentiellement sur le fondement des déclarations, garanties et engagements contenus à la présente clause.

Par conséquent, nonobstant toute stipulation contraire dans les présentes, si CertiNergy a des raisons de croire que le Partenaire, ses partenaires, propriétaires le cas échéant, mandants ou toute personne physique ou morale directement ou indirectement employée par lui ou placée sous son contrôle ou agissant en son nom, ont pris ou pourraient prendre une action en violation des lois anticorruption ou en violation des déclarations, garanties et engagements ci-dessus, CertiNergy pourra retenir les prochains paiements en vertu de la Convention jusqu'à ce qu'elle reçoive la confirmation satisfaisante qu'aucune violation n'a eu lieu ou n'aura lieu, sous réserve d'en notifier le Partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence d'une telle confirmation dans les 30 (trente) jours de la réception de la notification précitée, la Convention sera automatiquement résiliée de plein droit et sans nécessiter de formalités ultérieures, et sans que le Partenaire ne puisse prétendre à une quelconque forme d'indemnité. CertiNergy ne sera plus redevable d'aucune somme ultérieure.

Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Le Partenaire est autonome dans l'organisation de son travail. Le personnel du Partenaire est sous sa direction et sous sa responsabilité exclusive, le Partenaire est seul habilité à lui adresser des directives et instructions.

Le Partenaire emploie et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

En cas de non-respect par le Partenaire des dispositions du présent article, CertiNergy sera en droit de suspendre les versements de la rémunération, sans préjudice du droit de résilier la Convention sans préavis et aux torts exclusifs du Partenaire, par dérogation aux stipulations de l'article 7 (Résiliation), et sans préjudice de toutes autres suites judiciaires éventuelles.

Dispositions diverses

Seule la Convention conclue entre les Parties régit les relations entre les Parties s'agissant de l'objet des présentes, à l'exclusion de tout autre document ou contrats antérieurs et de toute condition générale du Partenaire.